

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 10 février 2017 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1617457A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 février 2017, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Institution des jeunes aveugles et déficients visuels de Nancy » dont le siège est à Nancy (54) et qui s'intitule désormais « Institution des jeunes aveugles et déficients visuels de Nancy - Nicolas GRIDÉL ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 10 FEV. 2017

**approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation
reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1617457A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 14 juillet 1865 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (« Institution des jeunes aveugles et déficients visuels de Nancy ») ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1993 ayant approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu les délibérations des 19 novembre 2015 et 21 janvier 2016 du conseil d'administration de la fondation ;

Vu la demande d'avis à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 17 mars 2016 ;

Vu la demande d'avis à la ministre des affaires sociales et de la santé du 17 mars 2016 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

La fondation dite « Institution des jeunes aveugles et déficients visuels de Nancy », dont le siège est à Nancy (54), et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 14 juillet 1865, s'intitule désormais « Institution des Jeunes Aveugles et Déficients Visuels de Nancy – Nicolas GRIDEL » et est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 FEV. 2017

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur des
des Libertés Publiques et Fondations

Christophe CAROL

39 20 33

Vu à la section de l'Intérieur

Le 10 JAN. 2017

10 FEV. 2017

Le Rapporteur



Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations

Christophe CAROL

**Fondation de l'Institution
des Jeunes Aveugles et
Déficients Visuels de Nancy
(F.A.D.V.)**

I - But de la Fondation

Article 1

La Fondation dite "Institution des Jeunes Aveugles et Déficients Visuels de Nancy - Nicolas GRIDEL", reconnue d'utilité publique par décret impérial du 14 Juillet 1865, a pour but de donner aux jeunes aveugles et déficients visuels des deux sexes une instruction intellectuelle et morale et de les préparer à l'exercice d'un métier ou d'un art.

A la demande des parents, l'Institution prend en charge l'éducation religieuse des enfants chrétiens. Elle respecte les convictions confessionnelles des autres religions.

En outre, compte tenu de l'évolution des conditions de vie, de la législation et de l'effort d'inclusion des handicapés dans la société, la Fondation se réserve la possibilité de créer et de gérer des structures destinées à accueillir des adultes aveugles ou déficients visuels avec ou sans troubles associés et à leur procurer soit une occupation ou un emploi, soit l'accueil et l'accompagnement que leur état nécessite.

Le siège de la Fondation est à Nancy (54000) ou dans tout autre commune du département de la Meurthe-et-Moselle)

Article 2

Les moyens de la Fondation sont les établissements et services créés par la Fondation :

- Un établissement dénommé "Santifontaine" sis Rue de Santifontaine à Nancy (Meurthe-et-Moselle) et comprenant :
 - * Un établissement d'éducation dénommé "Centre d'Education pour Déficients Visuels de Santifontaine C.E.D.V." pour enfants et adolescents aveugles ou déficients visuels, assurant l'enseignement, l'éducation, la rééducation, l'aide à l'acquisition de l'autonomie.
 - * Un service dénommé "Centre Lorrain d'Evaluation et de Réadaptation en Basse Vision - Cler Basse Vision" et créé aux termes d'une convention signée le 08 Juin 2009 entre la Fondation de l'Institution des Jeunes Aveugles et Déficients Visuels de Nancy et le CHU de Nancy dans le but de permettre aux personnes adultes qui subissent une diminution importante de leur capacité visuelle de conserver leur autonomie dans l'organisation du quotidien et de surmonter les difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie.

(u)

- Un foyer d'accueil médicalisé dénommé "La Résidence des Trois Fontaines" situé à Vézelize (Meurthe-et-Moselle) accueillant des adultes aveugles ou déficients visuels porteurs de troubles associés ou de handicaps rares.
- Un établissement dénommé "Le Domaine des Eaux Bleues" situé à Liverdun (Meurthe-et-Moselle) et comprenant :
 - * Un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommé "Les Ateliers du Haut des Vannes" mettant à la disposition d'adultes aveugles ou déficients visuels une structure productive et des conditions de travail aménagées leur permettant d'accéder à une vie sociale et professionnelle,
 - * Un foyer d'hébergement dénommé "Le Château de la Garenne" accueillant des adultes aveugles ou déficients visuels.

La Fondation pourra créer ou s'adjoindre tout autre établissement ou service se rapportant à son objet et poursuivant les mêmes buts ou pouvant contribuer à son développement.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration de douze membres, composé de 2 collèges :

- un collège de trois (3) partenaires institutionnels, :
 - Monseigneur l'Evêque de Nancy et de Toul ou son représentant,
 - le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle représenté par son Président ou son représentant,
 - la Ville de Nancy représentée par son maire ou son représentant.
- un collège de neuf (9) personnes qualifiées, cooptées dont :
 - * un (1) membre présenté par une association typhlophile ;
 - * un (1) représentant du corps médical spécialisé dans le traitement des déficiences visuelles.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration, elles ne peuvent être membres des personnes morales composant le collège des partenaires institutionnels.

Le collège des partenaires institutionnels comprend des personnes désignées par chaque partenaire.

A l'exception des partenaires institutionnels, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre (4) années, renouvelables par fraction toutes les deux années. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois les membres du collège des partenaires institutionnels ne peuvent être révoqués.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant au moins trois membres et au plus quatre dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu pour une durée de 2 années. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son Président.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du Commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le Commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire

pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14 des présents statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur, ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'administration se prononce à la majorité de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'administration.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de Commissaire du gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1) il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2) il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- 3) il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en

1/1

matière de personnel ;

- 4) il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6) il accepte les dons et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7) il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des directeurs d'établissements et du personnel de la Fondation. Le cas échéant, il met fin aux fonctions des directeurs d'établissements ;
- 8) il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- 9) il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, la personne intéressée ne prend pas part au vote.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation, le recrutement, la rémunération et de manière générale la gestion de la relation salariale de la Fondation avec les directeurs d'établissements et le personnel de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au directeur de chaque établissement de la Fondation une délégation générale pour recruter le personnel des établissements dans le cadre d'un budget annuel validé et pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la

gestion courante de son établissement dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le cas échéant, après avis du conseil d'administration, le président nomme un directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la Fondation, éventuellement nommé, dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste, à la demande du Président et avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les libéralités sont acceptées par délibérations du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

IV – Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend :

- Le Domaine dit de Santifontaine, comprenant un terrain sis à Nancy (Meurthe-et-Moselle) Rue de Santifontaine de 15.739 m² sur lequel sont édifiés :
 - * un bâtiment principal de 4 étages d'une superficie développée de 7.077 m²,
 - * un gymnase d'une superficie de 535 m²,
 - * des bâtiments annexes et dépendances d'une superficie développée de 475 m²,
- Le "Domaine des Eaux bleues", propriété sise à Liverdun (Meurthe-et-Moselle) comprenant un parc boisé, des prés, terres de 18 ha environ, sur lequel sont édifiés :
 - * une maison de maître dite "Château de la Garenne" élevée sur caves avec rez-de-chaussée et deux étages d'une superficie développée de 2.270 m², réhabilitée en Foyer d'hébergement,
 - * un ancien corps de ferme d'une superficie développée de 2.605 m², comprenant un immeuble en forme de "L" composé de quatre bâtiments élevés sur rez-de-chaussée, d'un étage, combles pour partie ; un bâtiment étroit, d'un simple rez-de-chaussée ; trois serres horticoles et diverses dépendances. Le tout transformé en ateliers, bureaux et entrepôts

pour les besoins de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) dénommé "Les Ateliers du Haut des Vannes",

- La Résidence des Trois Fontaines, sise à Vézelize (Meurthe-et-Moselle) et comprenant :
 - * un ensemble immobilier de 14.706 m2, contigu à la Résidence, mis à disposition par le Conseil Général de M. & M. par bail emphytéotique pour 99 années entières et consécutives à compter du 1^{er} Novembre 1989 pour se terminer le 31 octobre 2088,
- Un portefeuille de valeurs mobilières évalué à 2.663.361 € à la date du 31 décembre 2014.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) du revenu de la dotation ;
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social *fixée au 31 décembre de chaque année*, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif *aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation*, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice

1/4

présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise selon les modalités prévues à l'article 13 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des affaires sociales et au ministre de l'éducation nationale ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des affaires sociales et au ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre de l'éducation nationale auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le Commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Intérieur